

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°14989 PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE PARCOURS
DE L'ÉPREUVE SPORTIVE « LA MAISONNAISE »
LE 19 MAI 2024 ENTRE 03H00 ET 13H30**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement dans le cadre de l'épreuve sportive « La Maisonnaise », le 19 mai 2024.

A R R E T E :

Article 1 –

Le 19 mai 2024 entre 03h00 et 13h30 pour le motif suivant : épreuve sportive « La Maisonnaise » :

- **Le stationnement sera interdit avenue Busteau** entre le n°4 et l'avenue du Général Leclerc de chaque côté.
- **Le stationnement sera interdit avenue du Général Leclerc côté numéros pairs** entre l'avenue Busteau et la rue du 11 novembre 1918.
- **Le stationnement sera interdit rue Edouard Herriot** entre la rue du 11 novembre 1918 et l'avenue Busteau.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début de la manifestation par la Police Municipale aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la Police Municipale et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 15 mai 2024.



Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne

MIS EN LIGNE LE 16/05/2024